

- e) la fourniture d'équipement, de matériel, de biens et de services requis pour la bonne marche des projets de développement en République d'Indonésie;
- f) l'élaboration et l'exécution d'études et de projets permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord;
- g) l'encouragement et la promotion de relations entre firmes, organisations, institutions et citoyens des deux pays;
- h) toute autre forme d'assistance dont pourront convenir les deux Parties.

ARTICLE II

- 1. A l'appui des objectifs du présent Accord, le gouvernement de la République d'Indonésie peut conclure avec le gouvernement du Canada des ententes subsidiaires portant sur des projets déterminés, qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I.
- 2. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur la contribution des deux gouvernements seront considérées comme des arrangements administratifs.
- 3. Les ententes subsidiaires devront faire expressément référence au présent Accord, dont les termes devront, sauf indication contraire, s'appliquer auxdites ententes.

ARTICLE III

Sauf indication contraire contenue dans les ententes subsidiaires, le gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'annexe «A» et le gouvernement de la République d'Indonésie assume celles décrites à l'annexe «B», en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.